

ALBEDO 38

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ALBEDO 38

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de favoriser l'initiation de ses adhérents à tout ce qui touche de près ou de loin à l'astronomie, par l'observation et la compréhension du ciel.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Elle se propose d'atteindre ses objectifs notamment par des sorties sur sites prédéterminés, l'organisation de conférences thématiques, des échanges informels, des travaux pratiques, et par tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social se trouve dans le Pays Voironnais ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se réserve le droit de distinguer :

- des membres adhérents
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs
- des membres associatifs

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation (hormis pour les membres d'honneur), conformément au règlement intérieur, et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : QUALITES DES MEMBRES

- Est membre adhérent toute personne physique ayant rempli les conditions d'admission à ce titre.
- Est membre d'honneur les personnes qui ont rendu un service exceptionnel à l'association ou auxquelles l'association désire rendre hommage, par vote de

- l'Assemblée Générale. Elles sont exemptes du paiement de la cotisation.
- Est membre bienfaiteur toute personne ayant fait un don à l'association en plus de sa cotisation.
 - Est membre associatif toute association de la loi de 1901, ayant acquitté son droit d'entrée égal à cinq fois le droit d'entrée des personnes physiques. Les membres de ladite association sont considérés comme membres adhérents de notre association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'association
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave comme défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public
- Les sommes perçues en contrepartie des manifestations ou des prestations fournies ou biens vendus par l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an.

Pour être élu, il faut être majeur ou muni d'une autorisation parentale, et avoir payé sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil peut être renouvelé par tiers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur est automatiquement perdue après trois absences consécutives injustifiées, à savoir sans excuse ou sans envoi de pouvoir.

Le Conseil d'Administration élit, conformément au règlement intérieur, parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président d'un trésorier, d'un secrétaire.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les réunions sont présidées par le Président ou par son remplaçant conformément au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lors de votes au Conseil d'Administration, une seule personne ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, le président est remplacé par une autre personne du C.A. qu'il aura désignée conformément au règlement intérieur.
- Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par une autre personne du C.A. qu'il aura désignée conformément au règlement intérieur.
- Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par une autre personne du C.A. qu'il aura désignée conformément au règlement intérieur.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.)

Le président et deux membres au moins du Conseil d'Administration (appartenant au

bureau ou non) statuent sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres ne peuvent pas détenir plus de deux mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs, et toute autre tâche exigée par l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si le quart au moins des membres présents et représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou des deux tiers des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

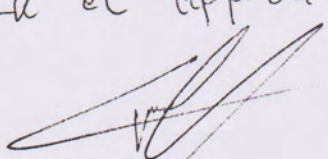
Fait à Voiron, Le 21 juillet 2000
En 20 exemplaires

Les membres fondateurs :

Lu et Approuvé
Lesanson

Lu et approuvé
Audrey

Lu et approuvé
Jade

Lu et approuvé


Lu et approuvé
JERRE

Lu et Approuvé
St.

Lu et approuvé
Mirag

Lu et approuvé
Chantal

Lu et approuvé
Sédric

Enio

Lu et approuvé
